Abel Conseil SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siege social : 18, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris
895 107 100 RCS PARIS

STATUTS
Mis à jour le 21 novembre 2025

CERTIFIE CONFORME

Nicolas BELLET DE TAVERNOST

Certifié par yousign

N.B.

TABLE DES MATIERES

TITRE I ORGANISATION GENERALE 4
CHAPITRE -A-FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 1 - F O R M E 4
ARTICLE 2- DENOMINATION 4
ARTICLE 3 - O B J E T SOCIAL 4
ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL 4
CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 5- MONTANT DU CAPITAL-COMPOSITION 4
ARTICLE 6 -APPORTS 4
ARTICLE 7 - FORME ET DROITS DES ACTIONS 5
ARTICLE 8 -TRANSFERTS DE TITRES 5
ARTICLE 9- AUGMENTATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 10- R É D U C T I O N -AMORTISSEMENT- PERTE DU CAPITAL 6
ARTICLE 11 - ASSOCIE UNIQUE 6
CHAPITRE C- EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES 6
ARTICLE 12- EXERCICE SOCIAL 6
ARTICLE 13 - BENEFICES - RESERVE LEGALE 6
ARTICLE 14- DIVIDENDES 7
CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION 7
ARTICLE 15 - DUREE 7
ARTICLE 16- DISSOLUTION ANTICIPEE 7
ARTICLE 17 - EFFETS DE LA DISSOLUTION 7
ARTICLE 18- NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS 8
ARTICLE 19- LIQUIDATION - CLOTURE 8
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS 9
CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE- REPRESENTATION 9
ARTICLE 20 - PRESIDENT 9
ARTICLE 21- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE 9
ARTICLE 22- REPRESENTATION DE LA SOCIETE 9
CHAPITRE F- CONTROLE DE LA SOCIETE 10
ARTICLE 23- CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES 10
ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 11
ARTICLE 25- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 11
CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 11
ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES 11
ARTICLE 27 - COMPETENCE - MAJORITE - QUORUM 12
ARTICLE 28- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION 12
ARTICLE 29- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 13
ARTICLE 30- PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES -VOTE 13
ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES 14

CHAPITRE H ~ DIVERS 15
ARTICLE 32 - MODALITES DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION 15
ARTICLE 33- LOI APPLICABLE ET JURIDICTION 15
ANNEXE - DECISIONS CONSTITUTIVES 16

Le soussigné :

- Monsieur Nicolas Bellet de Tavernost, demeurant 18, avenue de la Bourdonnais- 75007 Paris, né à Villefranche-sur-Saône le 22 août 1950, de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale,

déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts :

- qu'il constitue une société par actions simplifiée dénommée Abel Conseil SAS au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale,

- qu'il a versé la somme correspondant au montant de sa souscription, et

- qu'il a la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être lié par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée française.

La somme de 1.000 euros correspondant à 1.000 actions de 1 euro de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été déposée dès avant ce jour, avec la liste des souscripteurs, à la banque Société Générale, agence Paris Dominique, 106, rue Saint Dominique, 75007 Paris. Le versement a été constaté par un certificat du dépositaire délivré sur présentation de la liste mentionnant les actions souscrites et les sommes versées.

Le soussigné déclare que les sommes versées sont conformes aux énonciations de ladite liste et confirment la souscription des actions formant le capital social, à savoir:

Souscripteur	Actions ordinaires	Montants souscrits	Montants versés	Pourcentage
Monsieur Nicolas Bellet de Tavernost	1.000	1.000,00€	1.000,00€	100%
Total	1.000	1.000,00€	1.000,00€	100%

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu d'instituer.

N.B.

TITRE 1
ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A- FORME- DENOMINATION -OBJET SOCIAL- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 -FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les **"Statuts").**

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'Actions (tel que ce terme est défini ci-après) émises par la Société ont la qualité d'associé (les **"Associés"** ou, individuellement, un **"Associé").**

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **"Abel Conseil".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations, dans tous les domaines, notamment de la finance, des médias, du droit, de l'économie, des affaires privées, des affaires publiques, du commerce, de l'éducation, de l'environnement, de l'organisation, du management, de la gestion commerciale ;

- L'organisation, la représentation et l'administration de tout type de société ;

- L'acquisition, la détention et la gestion, en direct ou sous mandat, en son nom et pour son propre compte, d'un portefeuille de titres ou de valeurs mobilières de placement, cotées ou non, de produits financiers et de tous biens mobiliers ;

- Les prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés exerçant toutes activités ;

- L'assistance en matière administrative, comptable, financière, et en matière de gestion ainsi que tous services au profit de ses filiales, des sociétés dans lesquelles elle pourrait détenir directement ou indirectement une participation et de tous tiers quelconques ;

N.B.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 18, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris.

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 -MONTANT DU CAPITAL- COMPOSITION

(a) Montant - Le capital social est de 1.000 euros.

(b) Composition - Il est composé de 1.000 Actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes souscrites et libérées lors de leur souscription de la totalité de leur montant, toutes de même catégorie (les **"Actions").**

ARTICLE 6 -APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 1.000 euros, par création de 1.000 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 -FORME ET DROITS DES ACTIONS ET DES TITRES

(a) Titres - Les **"Titres"** désignent (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions ou aux valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus, attachés ou non à ces actions ou valeurs mobilières et (iv), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre Il du Livre Il du Code de commerce.

(b) Forme nominative - Registres - Les Actions et autres Titres sont obligatoirement nominatifs. Les Titres sont inscrits en compte, conformément à la Loi et notamment aux articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(c) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété d'Actions et autres Titres entraîne, *ipso facto,* l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(d) Droit de vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(e) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(f) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

ARTICLE 8 -TRANSFERTS DES ACTIONS

(a) Transfert des Actions - Les Actions sont librement transférables.

(b) Réalisation des Transferts - Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Le transfert est daté de la date indiquée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société.

(c) Effets du Transfert - Les droits et obligations attachés aux Actions suivent ceux-ci, dans quelque main qu'ils passent. La propriété de toutes Actions emporte l'adhésion de plein droit aux Statuts.

ARTICLE 9- AUGMENTATION DU CAPITAL

{a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi, notamment par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, en ce compris son article L. 225-132.

{b) Emission de Titres - Les Associés peuvent décider, par une Décision Collective, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi, notamment de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

{c) Délégation - Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de Titres, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

{d) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription à l'occasion de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation ultérieure du capital social, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du solde est effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans suivant la constitution de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT - PERTE DU CAPITAL

(a) Réduction de capital -Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

{b) Perte de la moitié du capital - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Société doit suivre la procédure prévue à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où toutes les actions émises par la Société sont détenues par un seul Associé **(« l'Associé Unique »),** un tel Associé exerce seul les droits et pouvoirs conférés par la Loi et/ou ces Statuts à la collectivité des Associés de la Société {la **"Collectivité des Associés")** et les références dans ces Statuts aux Décisions Collectives des Associés sont considérées comme des références à des décisions prises par l'Associé Unique.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL-RESULTATS SOCIAUX-DIVIDENDES

ARTICLE 12- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 13- BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 14 – DIVIDENDES

14.1. Affectation des bénéfices et réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier est distribué sous forme de dividendes aux Associés.

Si les Associés décident de ne pas distribuer le bénéfice sous forme de dividendes, ils peuvent l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, ou le reporter à nouveau conformément au présent Chapitre.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

14.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

14.3. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

ARTICLE 16- DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, dans les conditions prévues, par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 17 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, en cas de réunion de toutes les Actions de la Société dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce *et* des Sociétés.

N.B.

ARTICLE 18- NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, dans les conditions prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général Délégué.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 19- LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E~ DIRECTION DE LA SOCIETE-REPRESENTATION

ARTICLE 20 – PRESIDENT

20.1. Missions et pouvoirs du Président

Le président ou la présidente (le **"Président"),** tel que défini dans les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, est investi de tous les pouvoirs pour gérer et diriger la Société, sous réserve des pouvoirs conférés par la Loi ou ces Statuts aux Associés. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social tel que défini à !'Article 3 ci-dessus.

20.2. Statut

(a) Nomination - Durée des fonctions - Révocation

Le Président est une personne physique ou morale. Il est nommé par Décision Collective des Associés.

La durée de ses fonctions est indéterminée, sauf Décision Collective contraire des Associés. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf précision contraire, son mandat expire à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible.

N.B.

Le Président peut être révoqué à tout moment par Décision Collective des Associés, sans préavis, sans motivation et sans indemnité *(ad nutum),* sauf convention contraire approuvée par une Décision Collective des Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment. Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, ou s'agissant d'une personne morale, sa dissolution.

(b) Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par une Décision Collective des Associés, intervenant au moment de sa nomination ou à une date postérieure.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

21.1 Missions et pouvoirs du Directeur Général

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général (un **"Directeur Général").** Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission de gestion et de direction de la Société. Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des pouvoirs conférés par la Loi ou ces Statuts aux Associés.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social tel que défini à !'Article 3 ci-dessus.

21.2 Statut

(a) Nomination - Durée des fonctions - Révocation - Le Directeur Général est nommé par Décision Collective des Associés. Son mandat est régi par les mêmes stipulations que celles prévues pour le Président.

ARTICLE 22- REPRESENTATION DE LA SOCIETE

(a) Pouvoir de représentation du Président et du Directeur Général - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président et le cas échéant, par le Directeur Général. Le Président et le Directeur Général sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

(b) Délégation - Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La Collectivité des Associés peut suspendre ou révoquer une telle délégation.

CHAPITRE F ~CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

23.1. Conventions réglementées

N.B.

(a) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent chapitre, les Personnes Concernées Sont (i) le Président de la Société, (ii) le Directeur Général, (iii) le cas échant, le représentant Permanent du Président, (iv) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (v) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus (les **"Personnes Concernées").**

(b) Rapport sur les conventions réglementées - Décision Collective des Associés ou de l'Associé Unique -Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, ou le Président si la Société ne comprend qu'un Associé Unique ou ne dispose pas d'un commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Dans le cas où la Société ne comprend qu'un Associé Unique, les conventions intervenues entre la Société et les Personnes Concernées, autres que l'Associé Unique lui-même, sont mentionnées dans le registre des décisions de ['Associé Unique.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

23.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité pour exercer le contrôle de la Société. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins 50 salariés, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique de la Société, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au président de la Société, par courriel.
La demande visée à l'alinéa ci-dessus doit être parvenue au président au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l'associé unique. Si cette demande parvient après l'expiration de ce délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la décision collective ou de la décision de l'associé unique suivante.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de la demande par courriel au membre du comité social et économique ayant adressé la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ladite demande.

CHAPITRE G ~DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les **"Décisions Collectives")** obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Associé Unique - Dans le cas où toutes les actions émises par la Société sont détenues par un Associé Unique, les Décisions Collectives des Associés sont prises par !'Associé Unique.

(c) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo-conférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(d) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(e) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo-conférence est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. En cas de consultation par écrit ou par voie électronique ou de signature d'un acte unanime, le Président est chargé de son organisation.

ARTICLE 27 - COMPETENCE - MAJORITE - QUORUM

Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 50% plus une des voix attachées aux Actions alors émises et ayant le droit de vote, toutes décisions relatives à :

a. l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
b. la nomination des commissaires aux comptes ;
c. la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général;
d. l'approbation des conventions réglementées conformément au Chapitre F des Statuts ;
e. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

f. toute opération de fusion, de scission ou d'absorption de la Société ;
g. la transformation de la Société en une société d'une autre forme;
h. toute modification des Statuts ;
i. la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
j. toute opération, qui du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés.

Par exception à ce qui précède, les Décisions Collectives sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la Loi le requiert.

ARTICLE 28 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

28.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président et à chaque Associé détenant au moins 15 % du capital de la Société. Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

28.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des modifications aux résolutions soumises à leur approbation.

28.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations et les documents auxquels les Associés ont droit, sont envoyés au choix de l'auteur de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contresignée ou par courrier électronique avec confirmation de réception.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est d'au moins 8 jours : toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation ; il peut être également réduit à trois jours en cas d'urgence déclarée par le Président.

28.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence. Ces observations doivent être adressées par écrit à tous les Associés en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 29- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

 N.B.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la Décision Collective nécessite, conformément à la Loi, la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication de ces rapports s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Communication - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la communication d'un rapport ou une information, celui-ci ou celle-ci est tenu(e) à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – VOTE

30.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient.

Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

30.2 Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société un formulaire de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être reçu par la Société par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo-conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

30.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 24 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

30.4 Utilisation des moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives, les documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peuvent être valablement transmis par tous moyens électroniques, à condition que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

31.1. Procès-Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo-conférence - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo-conférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou par voie électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou par voie électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi el la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

31.2. Registre – Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés ainsi que le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés dans ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux- Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à établissement de la preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes sont valablement certifiés par le Président ou par tout délégué.

CHAPITRE H ~DIVERS

ARTICLE 32- MODALITES DE COMMUNICATION ET DE NOTIFICATION

32.1 Communications courantes

Toutes les communications relatives à la vie courante de la Société, et notamment les communications faites aux organes sociaux (tels que les convocations et envois de documents faits par le Président ou le Directeur Général aux Associés en vue de la prise de toute Décision Collective), peuvent être réalisées par tous moyens, et notamment par courrier électronique, lettre simple, télécopie ou tout autre moyen usuel, et les décisions peuvent être prises en réunion, par conférence téléphonique ou vidéo ou par écrit, dans les conditions prévues ci-dessus pour chaque organe.

32.2 Adresses

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président et du Directeur Général. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications de Transfert et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues au présent Article.

ARTICLE 33 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel du siège de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé les présents statuts mis à jour qui ont été signés de manière électronique par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Nicolas BELLET DE TAVERNOST

Certifié par yousign